



Québec, le 13 mai 2019

Objet : Preuve d'une dépense – Frais de raccompagnement
N/Réf. : 17-040364-001

*****,

Nous faisons suite à la lettre que vous transmettiez ***** et à nos conversations téléphoniques ***** avec *****, ci-après désigné « Monsieur X », président et actionnaire de la société *****, ci-après désignée « Société ».

Contexte

Revenu Québec a vérifié la Société en 20X5. Au terme de la vérification, des montants ont été ajoutés dans le calcul du revenu de Monsieur X, à titre d'avantages imposables à l'actionnaire, pour les années d'imposition 20X1 à 20X5.

Lors de la vérification, Revenu Québec a constaté que la Société avait comptabilisé dans son compte « Frais de représentation non déductibles » des avances de fonds sur ses cartes de crédit Visa et Mastercard, qu'elle lui avait faites. Monsieur X et vous-mêmes m'avez expliqué que ces avances avaient servi à payer les taxis qui raccompagnent les clients et partenaires d'affaires de la Société, à la fin de rencontres d'affaires. Ces explications n'ont pas satisfait Revenu Québec, en raison de l'absence de pièces justificatives, ainsi que de la fréquence et de l'importance des montants en jeu, ce qui explique qu'un avantage imposable a été inclus dans le calcul du revenu de Monsieur X.

Précisons que la Société n'a pas déduit le montant des avances par cartes de crédit retirées par Monsieur X en raison d'une vérification faite par l'Agence du revenu du Canada en 20X1. De plus, Monsieur X a accepté les montants d'avantages imposables ajoutés à son revenu pour les années vérifiées et il a signé une renonciation à son droit d'opposition et d'appel, ce qui a eu pour effet de fermer le dossier.

Cependant, le ***** 20X5, Monsieur X écrivait à Revenu Québec pour savoir comment procéder pour que la Société puisse déduire dans le futur les dépenses précitées qu'il prétend qu'elle engage, sans qu'il n'y ait un avantage imposable ajouté dans le calcul de son revenu. Il fournit les explications suivantes :

« Je me dois, pour conclure des ventes et des marchés, de consacrer du temps, des efforts et des deniers en représentations auprès des clients, d'acheteurs et de vendeurs. Lors de ces rencontres, je me vois dans l'obligation de m'assurer que les participants à ces rencontres puissent rentrer à leurs résidences ou hôtels avec la sécurité auquel le public et les clients méritent. De ce fait, j'utilise pour ces personnes différents services de raccompagnement automobile (dépendant des régions). Ces services ont la fonction double de transporter le convive et ramener la voiture du convive à son domicile (hôtel).

Lors de discussions, vous nous avez fait part que les dépenses ainsi engendrées ne peuvent être déduites au niveau fiscal. Notre problématique est donc que les entreprises de raccompagnement ne donnent soit aucun reçu (la somme versée étant un « pourboire » discrétionnaire) ou encore le reçu est émis en faveur de l'utilisateur qui, en l'occurrence, n'est pas le payeur. »

Puisque cette lettre fut reçue après la fermeture du dossier de vérification, vous nous l'avez transmise pour réponse en nous indiquant lors de nos conversations téléphoniques que la Société n'entend pas modifier sa façon de procéder dans de telles circonstances.

Votre question

Vous souhaitez savoir comment la Société peut prouver l'utilisation qui est faite des avances de fonds faites à Monsieur X.

Notre réponse

Le régime fiscal québécois repose sur le principe de l'autocotisation. Le contribuable doit donc établir et déclarer ses revenus et transmettre à Revenu Québec le montant d'impôt dû¹. De plus, le contribuable qui exploite une entreprise doit tenir des registres et conserver les pièces justificatives à l'appui des

¹ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », article 1000.

renseignements qu'ils conviennent². Les renseignements contenus dans les registres doivent permettre à Revenu Québec de vérifier les revenus et les dépenses d'entreprise du contribuable afin d'établir toute somme qui doit être payée³.

La LAF ne comporte aucune exigence particulière quant à la forme des registres et de la preuve documentaire qu'un contribuable peut offrir pour prouver l'utilisation de l'argent d'une société et les dépenses qu'elle engage⁴. Selon les tribunaux, cette preuve doit permettre à Revenu Québec de retracer l'utilisation de l'argent retiré des comptes bancaires de la société afin de vérifier s'il a été utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de celle-ci⁵.

Ainsi, dans le contexte soumis, les registres de la Société doivent indiquer avec précision les coordonnées de toutes les personnes qui reçoivent cet argent, leur statut en relation avec l'entreprise de la Société (clients réels ou potentiels) et les motifs pour lesquels de l'argent comptant leur est remis⁶. De plus, les mentions dans les registres et les pièces justificatives doivent être tenues au jour le jour et être contemporaines aux faits qu'ils relatent⁷.

Selon les tribunaux :

« Le système fiscal est fondé sur l'autocontrôle. Il est d'intérêt public que la charge de prouver le fondement des déductions et des réclamations repose sur le contribuable. Le juge de la Cour de l'impôt a tranché que les personnes comme la requérante doivent être en mesure de produire toutes les informations et justifications permettant d'appuyer les réclamations qu'elles font. Nous sommes d'accord avec cette conclusion. M^{me} Njenga, à titre de contribuable, a la responsabilité de justifier ses affaires personnelles d'une manière raisonnable. Des reçus écrits par elle-même et des allégations sans preuve ne sont pas suffisants.

[4] Le problème du manque de justification est encore aggravé par le fait que le juge du procès, à qui il revient d'apprécier la crédibilité, a

² Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », article 34; Revenu Québec et Agence du revenu du Canada, Guide IN-307, « Le démarrage d'entreprise et la fiscalité », 2018-03, page 41. Nous vous invitons à consulter le site Internet de Revenu Québec.

³ Guide IN-307, *id.*

⁴ 9122-4238 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCA 1722, au paragraphe 24.

⁵ *Lafrenière c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCA 670, au paragraphe 5.

⁶ *Chabot c. M.N.R.*, 61 D.T.C. 193 (Commission d'appel de l'impôt), paragraphe 19 : le contribuable doit fournir une preuve précise et fournir les noms des personnes qui ont bénéficié des dépenses qu'il a engagées, car le législateur n'a pas l'intention de permettre la déduction de toutes les générosités d'un contribuable.

⁷ *Daigneault c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 2557, au paragraphe 39.

conclu que la requérante ne répondait pas aux exigences sur ce point. »⁸;

« [11] La preuve du contribuable doit [...] comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur par opposition à des allégations vagues et ambiguës. Règle générale, la simple affirmation du contribuable ne suffit pas; elle aura avantage à être soutenue par une preuve documentaire ou circonstancielle »⁹.

En d'autres termes, la Société doit démontrer que les avances de fonds faites à Monsieur X, tirées des comptes bancaires de la Société, sont utilisées pour engager une dépense se rapportant raisonnablement à l'entreprise qu'elle exploite et pour gagner un revenu provenant de son entreprise. Nous précisons que cela ne signifie pas que cette dépense sera déductible. En effet, la Société doit également démontrer que sa déduction n'est pas restreinte ou interdite par ailleurs en vertu de la LI¹⁰.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

⁸ *Njenga c. Canada*, 96 D.T.C. 6593 (CAF), traduction en français faite par la Cour canadienne de l'impôt dans : *Norris c. R.*, 2017 CCI 236, paragraphe 18.

⁹ *St-Georges c. S.M.R.Q.*, 2007 QCCA 1442, au paragraphe 11.

¹⁰ Articles 128, 133, 175.6.1, 420 et 421.1 de la LI. À titre d'exemple d'un cas où la contribuable n'a pas établi, par une preuve documentaire et des témoignages crédibles, que ses dépenses fréquentes de cadeaux et de repas avaient été engagées pour gagner du revenu : *Commerce Camia inc c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 20215, aux paragraphes 50 à 63, 101 et 102.